

COMMUNE DE MONTANA

REGLEMENT COMMUNAL POUR LA RENOVATION DES BATISSES LA CONSERVATION OU AMELIORATION DE L'ASPECT PITTORESQUE DES VILLAGES

Article 1

La commune de Montana favorise et encourage l'entretien extérieur des bâtisses dignes d'intérêt, en vue de conserver et d'améliorer l'aspect pittoresque des villages de la commune.

Article 2

A cet effet, la commune de Montana, dans les limites du crédit-cadre annuel prévu au budget, octroie des subventions forfaitaires, s'élevant au maximum de 5 à 20 % du coût des travaux, attribuées selon le plan d'inventaire de la commune, **zone village**. Cette subvention ne pourra être supérieure à Fr. 5'000.-. La transformation des toits en tôle et les ardoises naturelles, bénéficient également de l'encouragement communal.

Article 3

En principe, il est octroyé à cet effet, dans le cadre du budget communal, annuellement, un crédit-cadre décidé par l'Autorité communale.

Article 4

Les demandes dûment formulées sont à adresser au Conseil communal.

Article 5

Le Conseil communal statue définitivement sur la demande de subvention selon le présent règlement, après préavis de la Commission communale, assistée de quelques personnes compétentes en la matière.

Article 6

Le greffe communal tient à jour la liste des subventions accordées ainsi que des subventions versées à cet égard.

Article 7

Les demandes sont traitées par ordre de priorité jusqu'à épuisement du crédit-cadre prévu au budget.

Article 8

Les demandes qui ne peuvent être satisfaites pour des questions budgétaires dans un exercice comptable, seront automatiquement reportées l'année suivante.

Article 9

Le subventionnement intervient à la suite d'un appel d'offres aux entreprises résidant sur la commune, avec la demande de subvention. Le montant ne dépassera en aucun cas le montant du devis.

Article 10

Si les prix indiqués dans un devis apparaissent disproportionnés à ceux pratiqués dans la branche pour des travaux de cette nature, le Conseil communal pourra décider d'un subventionnement calculé à un prix qu'il décidera et jugera raisonnable.

Article 11

La commission communale prévue à cet effet prête aide et conseils aux propriétaires qui envisagent des travaux d'entretien et de rénovation à leur bâtisse afin d'obtenir le cas échéant les subventions cantonales voire fédérales ayant trait à la protection des monuments d'une part et à la protection des sites d'autre part.

Article 12

La décision de subventionnement n'interviendra qu'après l'entrée en force de l'autorisation de construire.

Article 13

Le présent règlement n'octroie aucun droit acquis aux citoyens.

Article 14

Le présent règlement entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 1984

Disposition finales :

Approuvé par le Conseil communal de Montana en séance du 21 septembre 1983

Approuvé par l'Assemblée primaire du 21 décembre 1983

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 17 avril 1985